



**ARRÊTÉ N°2022-714 DU 10 NOVEMBRE 2022  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2022-713 DU 9 NOVEMBRE 2022 DÉTERMINANT UNE ZONE  
RÉGLEMENTÉE SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-703 du 8 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire à la suite d'une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-705 du 9 novembre 2022 portant déclaration d'influenza aviaire ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25 février 2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25 avril 2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des

couvoirs ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18 mai 2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-812 du 31 octobre 2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques ou d'oiseaux captifs du département, confirmée par le rapport d'analyse n°2211-00868-01 du laboratoire Anses (laboratoire national de référence) en date du 09 novembre 2022 sur des prélèvements effectués par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

**CONSIDÉRANT** que des mesures d'éradication immédiate doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du territoire de la zone réglementée peut être considéré comme une zone écologique humide susceptible d'héberger des oiseaux sauvages porteurs du virus influenza ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'annexe de l'arrêté n°2022-713 du 9 novembre 2022 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 3 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans les mairies listées en annexe.

**Saint-Brieuc, le 10 novembre 2022**

**Le Préfet**



**Stéphane ROUVÉ**

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-714 du 10 Novembre 2022

### **1/ Communes de la zone de protection (3 km)**

- Commune de CALORGUEN => en totalité
- Commune d'ÉVRAN => partie de la commune à l'Ouest de la D2
- Commune LE QUIOU => en totalité
- Commune de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX => en totalité
- Commune de SAINT-JUVAT => en totalité
- Commune de SAINT-MADEN => en totalité
- Commune de TRÉFUMEL => en totalité
- Commune de TRÉVRON => en totalité

### **2/ Communes de la zone de surveillance (10 km)**

- Commune de BOBITAL => en totalité
- Commune de BRUSVILY => en totalité
- Commune de CAULNES => partie Est de la commune délimitée par les axes routiers suivants (direction Sud-Nord) : D25 puis D62
- Commune de DINAN => en totalité
- Commune de ÉVRAN => partie de la commune à l'Est de la D2
- Commune de GUENROC => en totalité
- Commune de GUITTE => en totalité
- Commune de LANVALLAY => en totalité
- Commune de LE HINGLE => en totalité
- Commune de LES CHAMPS-GÉRAUX => en totalité
- Commune de PLOUASNE => en totalité
- Commune de PLUMAUDAN => en totalité
- Commune de SAINT-CARNÉ => en totalité
- Commune de SAINT-JUDOCE => en totalité
- Commune de TRÉLIVAN => en totalité
- Commune d'YVIGNAC-LA-TOUR => partie Est de la commune délimitée par les axes routiers suivants (direction Sud-Nord) : D62 puis D89

